



DECISION DU PRESIDENT N° 25DC15

**DECISION D'ESTER EN JUSTICE DANS LE CADRE DU SINISTRE INTERVENU
SUR L'UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE DES DECHETS MENAGERS
ET ASSIMILES A LA SUITE DES TRAVAUX REALISES PAR LA SOCIETE
KANADEVIA (ex HITACHI ZOSEN INOVA AG - HZI)**

Le Président du SIVALOR,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la délibération n°20C27 du Comité syndical en date du 24 septembre 2020 portant délégation de pouvoir du Comité Syndical au Président afin d'« *Intenter, au nom du Syndicat, toute action en justice, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions administratives, civiles, pénales, en première instance comme en appel, se constituer partie civile pour le compte du Syndicat, transiger avec les tiers* » ;

Vu le marché de conception-réalisation n°18SD30 relatif au remplacement du traitement des fumées de l'unité de valorisation énergétique des déchets de Valserhône par un traitement par voie sèche double filtration, conclu avec le groupement d'entreprises Hitachi Zosen Inova AG / MAURO SAS, ayant pour mandataire, la société Hitachi Zosen Inova AG ;

Considérant le sinistre intervenu le mardi 06 mai 2025 vers 19h45 sur l'ouvrage réalisé à la suite du marché relatif au traitement des fumées de l'unité de valorisation énergétique des déchets ménagers de Bellegarde sur Valserine par un traitement par voie sèche double filtration et SCR suite à une chute brutale de la pression sur la boucle d'eau surchauffée commune aux deux lignes d'incinération qui a amené l'exploitant à arrêter dans un premier temps les deux lignes avant que, ayant réussi à isoler l'économiseur 2 de la boucle de la ligne 1, la ligne 2 a pu être redémarrée quelques heures après cet incident ;

Considérant que les sommes en jeu dans ce sinistre sont estimées à environ un million d'euros ;

Considérant le courrier en date du 15 mai 2025 demandant à la société KANADEVIA (ex HZI) de déclarer ce sinistre à sa compagnie d'assurance, le courrier en réponse de l'entreprise en date du 23 mai 2025 refusant de reconnaître sa responsabilité et le courrier du SIVALOR exigeant de l'entreprise une déclaration du sinistre ;

Considérant que le refus de l'entreprise KANADEVIA de reconnaître sa responsabilité impose au SIVALOR de saisir, dans un premier temps, le juge des référés aux fins de stopper les prescriptions, notamment pour la garantie de bon fonctionnement, et d'obtenir un rapport d'expert explicitant les responsabilités, les travaux à réaliser et les sommes en jeu ;

Considérant qu'il sera peut-être aussi opportun d'engager un contentieux au fond pour engager la responsabilité de l'entreprise KANADEVIA dans ce sinistre et de tout autre intervenant éventuel ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assister, de représenter le syndicat et de défendre ses intérêts dans ce litige, tant dans le cadre d'une demande indemnitaire au fond que dans le cadre d'un référé-provision, et ce tant en première instance, qu'en appel ou devant le Conseil d'Etat ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'autoriser Monsieur le Président à engager sans délai un référé expertise et éventuellement une procédure au fond dans le cadre du sinistre intervenu, ainsi que de faire appel éventuellement aux décisions de justice qui seraient prise comme de défendre dans toute instance en lien avec le sinistre intervenu, en première instance, en appel comme devant le Conseil d'Etat ;

Article 2 : de confier à la SELARL « LEGITIMA », représentée par Maitre Patrice COSSALTER, demeurant 66, rue d'Anvers à 69007 LYON, la mission de conseil, de représentation du Syndicat intercommunal, et de défense de ses intérêts pendant toute la durée de ces litiges.

Article 3 : d'autoriser la SELARL « LEGITIMA » à prendre, avec les administrations et la juridiction compétente, tous contacts qui seraient nécessaires au traitement de ces dossiers.

Article 4 : La présente décision sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'Ain,
- Monsieur le Receveur de la Trésorerie d'Oyonnax,
- Madame la Directrice générale des services du SIVALOR, en charge de son exécution.

Fait à Valserhône, le 18/06/2025

Le Président,
Serge RONZON



Acte rendu exécutoire après :

- transmission au contrôle de légalité le
- publication le

Le Président,
Serge RONZON